

Institué selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Service
Technique	Adjoint technique	TECHNIQUE / SCOLAIRE
	Adjoint technique principal de deuxième classe	TECHNIQUE / SCOLAIRE
	Adjoint technique principal de première classe	TECHNIQUE / SCOLAIRE
	Agent de maîtrise	TECHNIQUE / SCOLAIRE
	Agent de maîtrise principal	TECHNIQUE / SCOLAIRE
	Animation	Adjoint d'animation
	Adjoint d'animation principal de deuxième classe	SCOLAIRE
	Adjoint d'animation principal de première classe	SCOLAIRE
Administratif	Adjoint administratif	ADMINISTRATIF
	Adjoint administratif principal de deuxième classe	ADMINISTRATIF
	Adjoint administratif principal de première classe	ADMINISTRATIF
	Rédacteur	ADMINISTRATIF
	Attaché	ADMINISTRATIF
	Attaché principal	ADMINISTRATIF
Médico-Sociale	ATSEM principal de deuxième classe	SCOLAIRE
	ATSEM principal de première classe	SCOLAIRE
Sportive	ETAPS	ADMINISTRATIF / SPORT
	ETAPS principal de deuxième classe	ADMINISTRATIF / SPORT
	ETAPS principal de première classe	ADMINISTRATIF / SPORT
Police municipale	Garde champêtre chef	GARDE CHAMPETRE
	Garde champêtre chef principal	GARDE CHAMPETRE

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 :

Les heures complémentaires réalisées par les agents de la commune de Confolens, lorsqu'elles n'ont pas fait pas l'objet d'une compensation, sont majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 3 :

Les heures effectuées au-delà de la durée de travail effectif prévue à l'article 1er du décret 2000-815 du 25 août 2000 sont rémunérées, le cas échéant, dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

AR Prefecture

016-200054047-20220523-2022_05_23_17-DE
Reçu le 25/05/2022
Publié le 25/05/2022

~~Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :~~

- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette indemnisation tel que présentée ci-dessus.

Pour Extrait Conforme
En Mairie, le 24 mai 2022

Jean-Noël DUPRÉ
Maire de Confolens

